

I-16-1836

Un exemple pratique pour l'établissement d'un sas rouge temporaire pour séparer les plants GSPP des plants non-GSPP

Introduction:

La disponibilité de graines certifiées GSPP peut être limitée pour des raisons diverses. Par exemple un semencier qui n'est pas (encore) accrédité n'est pas habilité à livrer des graines GSPP. Est-ce qu'un producteur de plants peut produire à partir de graines non certifiées si un producteur de tomates commande ce type de lot? Les bénéfices commerciaux compliquent souvent la prise de décision du producteur de plant pour choisir s'il doit ou non devenir ou rester accrédité. Ce document donne une explication sur la façon dont un producteur de plants GSPP peut interpréter le standard GSPP pour créer une zone rouge et faire pousser des graines non GSPP.

D'après le standard:

L'utilisation de graines non GSPP implique directement l'acceptation du risque que le *Clavibacter* peut être présent dans le lot de graines concerné. Il faut donc prendre des mesures complémentaires si un producteur de plants décide de faire pousser un lot qui n'est pas certifié. Cela doit être fait obligatoirement dans une zone rouge. Si un producteur de plants décide de produire à partir d'un lot de graines non GSPP, une zone rouge doit être créée et le lot concerné ne doit jamais en sortir.

Le standard GSPP définit une zone rouge comme une zone qui n'est pas sous contrôle. On doit considérer que le *Clavibacter* peut être présent dans cette zone. Pour éviter toute contamination croisée à partir de cette zone rouge, il faut créer un ou plusieurs sas rouges. Pour une explication complète de ces termes, voir le standard GSPP, Annexe 14.7 et Annexe 14.5 chapitre 4.1 à 4.2 «facilities»

Si, pour des raisons pratiques, il est nécessaire de pouvoir rétablir une zone verte après une zone rouge, il est possible de mettre en place un **sas rouge temporaire**. Un sas rouge temporaire est mentionné spécifiquement à l'annexe 14.5 chapitre 4.2. Un sas rouge peut être établi de plusieurs façons, puisque la situation varie d'une entreprise à une autre. Une explication est donnée pour plusieurs situations au chapitre 4.2 de l'annexe 14.5. Dans ce même chapitre, il y a une clarification sur les audits internes et externes pour chaque situation. Ces sas rouges doivent se conformer à tous les paragraphes de l'annexe 14.5, dans les paragraphes 2, 3, 4.2 et 4.3

Signification pour un producteur de plants:

En prenant en compte les remarques faites plus haut, Il est donc possible de lister certaines exigences si un producteur de plants décide de produire un lot qui n'est pas certifié derrière un sas rouge temporaire sur un site accrédité:

1. Il est impératif de mentionner l'utilisation de graines non GSPP au secrétariat.
2. Une évaluation des risques doit être faite pour le lot spécifié avec des mesures de contrôle. Cela signifie que la majorité des risques potentiels doit être étudiée. Quelques exemples sont listés ici, mais ils peuvent varier en fonction du site et de l'entreprise.

- a. Créer un sas rouge autour de la zone spécifiée par exemple avec du plastique de sorte que le CMM ne soit pas capable de passer dans la zone verte.
 - b. Changer de vêtements après l'entrée ou la sortie de la zone rouge.
 - c. Prévenir les contaminations croisées si le lot doit être déplacé en désinfectant le matériel de transport (fourches de chariot et sol).
 - d. Les mesures d'hygiène après le déplacement des lots, nettoyage et désinfection des sols, etc.
 - e. Les mesures d'hygiène après l'utilisation du matériel.
 - f. Si la recirculation est utilisée, l'eau doit être désinfectée avant la réutilisation.
 - g. Les instructions données au personnel.
3. Une description doit être établie pour clarifier les sas rouges temporaires.
 4. Le ré-établissement doit être audité en interne et en externe suivant la situation.
 5. L'audit et les enregistrements doivent avoir lieu pendant la période d'accréditation après le ré-établissement du sas rouge.
 6. Une explication claire de la situation doit être écrite et disponible pour l'audit.

Risques:

C'est la responsabilité du producteur de plants de choisir entre les bénéfices commerciaux de semer des graines non GSPP par rapport au risque encouru. Si les mesures de contrôle ou le sas rouge sont défectueux, une non-conformité majeure sera relevée. Il est de la plus haute importance que le producteur de plants soit attentif à ce que les actions de prévention de la contamination croisée ne puissent pas être oubliées quand elles sont mises en place.